

**TRIBUNAL DE L'UNION EUROPEENNE, SEPTIEME CHAMBRE ELARGIE, 19 NOVEMBRE 2025,  
AMAZON EU/COMMISSION, AFF. T-367/23**

**MOTS CLEFS : services numériques – Digital Services Act (DSA) – très grande plateforme en ligne (TGP) – risques systémiques – profilage – liberté d'entreprise – liberté d'expression (commerciale) – protection des données**

*La décision Amazon EU/Commission du 19 novembre 2025 illustre la manière dont le DSA encadre les très grandes plateformes de place de marché en conciliant leurs droits fondamentaux avec l'objectif de réduction des risques systémiques. Elle confirme la validité de l'article 33, paragraphe 1 du DSA, qui qualifie les plateformes de plus de 45 millions de destinataires actifs mensuels, de très grandes plateformes (TGP), et des obligations renforcées qui découlent de cette qualification, en particulier les articles 38 et 39. En effet, ces deux dispositions imposent aux TGP de proposer un système de recommandation non fondé sur le profilage d'une part, et d'autre part de mettre un registre des publicités à disposition du public.*

**FAITS :** Une société de droit luxembourgeois, exploite la place de marché « Amazon Store », accessible via plusieurs sites nationaux (amazon.fr, amazon.de, amazon.es, etc.), où les consommateurs peuvent acheter des produits de consommation vendus soit par Amazon, soit par des vendeurs tiers. Le 17 février 2023, Amazon EU déclare sur ses sites que le nombre mensuel moyen de destinataires actifs de sa plateforme dans l'Union dépasse 45 millions d'utilisateurs, ce qui la place au-dessus du seuil fixé par l'article 33, paragraphe 1 du DSA. Sur cette base, la Commission européenne désigne Amazon Store, dans une décision du 25 avril 2023, comme « très grande plateforme en ligne » (TGP) au sens du règlement sur les services numériques, déclenchant l'application d'un ensemble d'obligations renforcées figurant aux articles 34 à 43.

**PROCEDURE :** Amazon saisit le Tribunal de l'Union européenne d'un recours en annulation contre cette décision et soulève une exception d'illégalité à l'encontre de l'article 33, paragraphe 1 du DSA lui-même. Elle invoque une atteinte à plusieurs droits fondamentaux garantis par la Charte : la liberté d'entreprise (art. 16), le droit de propriété (art. 17), le principe d'égalité de traitement (art. 20), la liberté d'expression (art. 11), ainsi que le droit au respect de la vie privée (art. 7) et la protection des données. Le Bureau européen des unions de consommateurs intervient au soutien de la Commission.

**PROBLEME DE DROIT :** La désignation automatique comme « très grande plateforme en ligne » sur le seul critère du NMM (45 millions de destinataires actifs) et le déclenchement des obligations renforcées des articles 34 à 43 DSA portent-ils une atteinte injustifiée ou disproportionnée aux droits fondamentaux d'Amazon (liberté d'entreprise, droit de propriété, égalité de traitement) garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

**SOLUTION :** Le Tribunal, statuant en chambre élargie, rejette le recours d'Amazon et confirme la décision de la Commission désignant Amazon Store comme très grande plateforme en ligne, conformément à l'article 33, paragraphe 1 du DSA. Le Tribunal admet que les obligations qui découlent de cet article peuvent constituer une ingérence dans la liberté d'entreprise des fournisseurs de très grandes plateformes, dès lors qu'il les soumet aux obligations lourdes des articles 34 à 43, qui sont susceptibles de générer des coûts importants, de modifier l'organisation de leurs activités et de requérir des solutions techniques complexes.

Le Tribunal rappelle cependant que cette est justifiée et proportionnée au regard des objectifs légitimes poursuivis par le DSA (réduction des risques systémiques et niveau élevé de protection des consommateurs).

**SOURCES :**

- <https://infocuria.curia.europa.eu/tabs/document?source=document&text=&docid=306323&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=12171081>
- [https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2025-12/new\\_bulletin\\_mensuel\\_fr\\_novembre\\_2025.pdf](https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2025-12/new_bulletin_mensuel_fr_novembre_2025.pdf)
- <https://www.leclubdesjuristes.com/societe/numerique/places-de-marche-et-risques-systemiques-les-enseignements-de-larret-du-tribunal-de-lue-amazon-commission-13219/>

## **NOTE :**

L'arrêt Amazon EU/Commission du 19 novembre 2025 s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du règlement UE 2022/2065 sur les services numériques (DSA), qui instaure un régime spécifique pour les très grandes plateformes en ligne à partir d'un seuil de 45 millions de destinataires actifs mensuels. En contestant sa désignation comme TGP, Amazon invite le Tribunal à se prononcer sur la compatibilité de ce régime – et en particulier de l'article 33, paragraphe 1, ainsi que des obligations des articles 34 à 43 du DSA – avec plusieurs droits fondamentaux garantis par la Charte, au premier rang desquels la liberté d'entreprise, la liberté d'expression, l'égalité de traitement et le droit au respect de la vie privée. L'analyse de la décision conduit à mettre en lumière, d'une part, la manière dont le Tribunal consacre les places de marché comme sources de risques systémiques justifiant un encadrement renforcé et, d'autre part, la façon dont il apprécie la proportionnalité des obligations concrètes pesant sur les TGP en matière de systèmes de recommandation et de transparence publicitaire.

### ***La consécration des places de marché comme sources de risques systémiques***

Le Tribunal consacre d'abord la possibilité de contrôler la légalité du critère de désignation des très grandes plateformes en ligne (TGP) en accueillant l'exception d'illégalité dirigée contre l'article 33, paragraphe 1, DSA. Il relève que, même si la décision attaquée est formellement fondée sur le paragraphe 4, elle applique directement le critère de seuil fixé au paragraphe 1, dont l'illégalité entraînerait nécessairement l'annulation de la décision, ce qui établit un lien juridique direct autorisant le contrôle incident.

Sur la liberté d'entreprise, le Tribunal reconnaît que l'article 33, paragraphe 1, constitue une ingérence : il soumet les plateformes dépassant 45 millions de destinataires actifs aux obligations des articles 34 à 43, susceptibles de générer des coûts importants, de modifier en

profondeur l'organisation de leurs activités et d'exiger des ajustements techniques complexes. L'enjeu devient alors de savoir si cette ingérence est justifiée et proportionnée au regard des objectifs poursuivis par le DSA, en particulier la réduction des risques systémiques et la protection élevée des consommateurs.

Le Tribunal souligne qu'Amazon admet que des publicités, des commentaires et des offres peuvent véhiculer des contenus illicites ou des produits dangereux ou non conformes. Cette capacité objective de la plateforme à exposer un grand nombre de personnes à des contenus ou produits illicites suffit à caractériser un potentiel de risque systémique au sens de l'article 34, paragraphe 1.

Enfin, le Tribunal rejette les critiques relatives au champ d'application et au seuil. D'une part, il estime que les places de marché partageant ce profil quantitatif ne se trouvent pas dans une situation incomparable avec les réseaux sociaux ou moteurs de recherche, et que la différence de traitement avec certains services de cloud, d'hébergement ou avec les détaillants se justifie par le rôle central de diffusion de contenus de tiers et par l'ampleur des risques. D'autre part, il rappelle que le législateur a retenu le seuil d'environ 10% de la population de l'Union, soit 45 millions de destinataires actifs, comme critère pertinent pour présumer des risques systémiques à l'échelle de l'Union, de sorte qu'il n'apparaît ni arbitraire ni manifestement inapproprié.

### ***Un encadrement proportionné des libertés économiques et de la liberté d'expression commerciale par les articles 38 et 39 du DSA***

Le Tribunal, après avoir constaté l'ingérence dans la liberté d'entreprise liée au statut de TGP, se concentre sur les obligations des articles 38 et 39 DSA afin de vérifier si l'encadrement des libertés économiques et de la liberté d'expression commerciale reste proportionné. Il apprécie ces obligations à la lumière de la liberté d'expression, du principe d'égalité et du

droit au respect de la vie privée et à la protection des données.

S'agissant de l'article 39 DSA, il rappelle que les TGP doivent tenir et rendre accessible au public un registre des publicités et des outils de recherche multicritères, de manière à rendre visibles les informations essentielles relatives aux annonces. Cette transparence vise à limiter la diffusion de contenus illicites, à assurer un haut niveau de protection des consommateurs et à prévenir les effets négatifs sur des publics vulnérables, notamment les mineurs. Contre l'argument d'Amazon, qui invoquait une atteinte excessive à ses intérêts économiques et à la confidentialité de ses données, le Tribunal souligne que ces objectifs seraient compromis si seuls les chercheurs et les autorités avaient accès aux informations, et que les données publiées ne couvrent qu'une part limitée de l'activité, certaines n'étant pas confidentielles par nature, tandis que les informations les plus sensibles, comme le succès des campagnes, restent exclues du registre.

Concernant l'article 38 DSA, le Tribunal examine l'obligation faite aux TGP de proposer pour chaque système de recommandation au moins une option qui ne repose pas sur le profilage, qu'Amazon présente comme une atteinte à sa liberté d'expression commerciale. Il répond que cette obligation s'inscrit dans une logique de « *user empowerment* » : elle offre aux utilisateurs la possibilité de choisir, dans une certaine mesure, les informations auxquelles ils sont exposés, sans interdire l'utilisation de systèmes profilés. Les destinataires peuvent continuer à recourir au profilage ou y revenir après avoir testé l'option non profilée.

Sur la liberté d'expression et d'information, le Tribunal admet que l'obligation d'offrir une option non profilée constitue une ingérence dans la liberté d'expression à caractère commercial, puisqu'elle encadre la manière dont les produits sont présentés. Il la juge toutefois justifiée par l'objectif de protection des consommateurs et proportionnée, compte tenu de la large

marge d'appréciation dont dispose le législateur de l'Union pour réguler les risques numériques.

Enfin, s'agissant des griefs tirés du droit au respect de la vie privée et de la protection des données à propos des articles 39 et 40, paragraphes 4 et 12 du DSA, le Tribunal relève qu'Amazon n'apporte aucun élément montrant que ces dispositions iraient au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour permettre aux consommateurs de connaître les publicités, d'en comprendre les logiques de ciblage et pour permettre aux médias et associations de contrôler ces annonces, notamment afin de prévenir la promotion de produits illégaux ou inappropriés auprès de certains publics. Il rappelle que l'accès des chercheurs agréés aux données est encadré pour préserver la confidentialité et qu'Amazon ne propose pas de solution alternative équivalente. Il en conclut que l'article 33, paragraphe 1 du DSA, duquel découle ces obligations pour les TGP, ne consiste une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données.

Zélie Vindimian  
Master 2 Droit des communications électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2026

## **ARRET :**

**ARRÊT DU TRIBUNAL** (septième chambre élargie) 19 novembre 2015, aff. T-367/23

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante, Amazon EU Sàrl, venant aux droits de Amazon Services Europe Sàrl, demande l'annulation de la décision C (2023) 2746 final de la Commission, du 25 avril 2023, désignant sa plateforme Amazon Store comme une très grande plateforme en ligne au titre de l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil (ci-après la « décision attaquée »).

### **I. Antécédents du litige**

2. La requérante exploite la plateforme Amazon Store, une boutique en ligne de produits de consommation commercialisés par elle ou par des vendeurs tiers. Cette boutique est accessible à partir de différents sites Internet dont « [www.amazon.fr](http://www.amazon.fr) », « [www.amazon.de](http://www.amazon.de) », « [www.amazon.es](http://www.amazon.es) », « [www.amazon.it](http://www.amazon.it) », « [www.amazon.nl](http://www.amazon.nl) », « [www.amazon.pl](http://www.amazon.pl) », [www.amazon.se](http://www.amazon.se) et « [www.amazon.com.be](http://www.amazon.com.be) ».

3. Le 17 février 2023, la requérante a indiqué sur ses sites Internet, au titre de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil, du 19 octobre 2022, relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO 2022, L 277, p. 1), que le nombre mensuel moyen de destinataires actifs dans l'Union européenne (ci-après le « NMM ») de la plateforme Amazon Store était supérieur à 45 millions.

4. Le 22 février 2023, d'une part, la Commission européenne a communiqué à Amazon.com, Inc. et à la requérante ses conclusions préliminaires selon lesquelles la plateforme Amazon Store remplissait les conditions pour être désignée comme une très grande plateforme en ligne au sens de l'article 33, paragraphe 1, du règlement 2022/2065.

5. D'autre part, la Commission a informé le Grand-Duché de Luxembourg, au titre de l'article 33, paragraphe 4, du règlement 2022/2065, de son intention de désigner la plateforme Amazon Store comme une très grande plateforme en ligne.

6. Le 27 février 2023, le Grand-duché de Luxembourg a informé la Commission qu'il n'avait pas d'observations à formuler.

7. Le 15 mars 2023, la requérante a présenté ses observations sur les conclusions préliminaires de la Commission et n'a pas contesté le fait que la plateforme Amazon Store remplissait les conditions pour être désignée comme une très grande plateforme en ligne au sens de l'article 33, paragraphe 1, du règlement 2022/2065.

8. Par la décision attaquée, la Commission a désigné la plateforme Amazon Store, au titre de l'article 33, paragraphe 4, du règlement 2022/2065, comme une très grande plateforme en ligne au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ce règlement.

### **II. Conclusions des parties**

9. La requérante et Bundesverband E-Commerce und Versandhandel Deutschland eV (bevh) concluent, en substance, à ce qu'il plaise au Tribunal :

- à titre principal, annuler la décision attaquée ;
- à titre subsidiaire, annuler partiellement la décision attaquée en tant qu'elle impose à la requérante, d'une part, l'obligation de proposer au moins une option pour chaque système de recommandation qui ne repose pas sur du profilage en vertu de l'article 38 du règlement 2022/2065 et, d'autre part, l'obligation de tenir et de mettre à la disposition du public un registre en vertu de l'article 39 de ce règlement.

- condamner la Commission aux dépens.

10. La Commission, le Parlement européen et le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) concluent à ce qu'il plaise au Tribunal :

- rejeter le recours ;
- condamner la requérante aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

11. Le Conseil de l'Union européenne conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter le recours.

[...]

**B. Sur les deuxième et troisième moyens, tirés de l'exception d'illégalité respectivement de l'article 38 et de l'article 39 du règlement 2022/2065**

205. Par ses deuxième et troisième moyens, la requérante excipe de l'illégalité respectivement de l'article 38 et de l'article 39 du règlement 2022/2065.

206. La requérante soutient que l'argumentation développée dans le cadre des deuxième et troisième moyens doit s'entendre comme étant également développée dans le cadre du premier moyen.

207. Plus particulièrement, ainsi qu'il a été relevé aux points 19 et 31 ci-dessus, par son premier moyen, la requérante soutient que l'article 33, paragraphe 1, du règlement 2022/2065 est illégal au motif qu'il soumet certaines places de marché aux obligations visées aux articles 34 à 43 de ce règlement, qui seraient elles-mêmes illégales. Il résulte du point 32 de la réplique que son argumentation relative spécifiquement aux articles 38 et 39 dudit règlement, développée dans le cadre du premier moyen, doit être regardée comme étant également développée dans le cadre des deuxième et troisième moyens, et inversement.

208. Par conséquent, dès lors que le premier moyen a été écarté comme non fondé, il y a lieu, par voie de conséquence, d'éarter également les deuxième et troisième moyens comme non fondés, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur leur recevabilité, contestée par la Commission, le Parlement, le Conseil et le BEUC.

209. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans son ensemble, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité, contestée par

la Commission, du deuxième chef de conclusions.

**IV. Sur les dépens**

210. Aux termes de l'article 134, paragraphe 1, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La requérante ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens de la Commission, y compris ceux afférents à la procédure de référé, conformément aux conclusions de celle-ci.

211. En outre, aux termes de l'article 138, paragraphe 1, du règlement de procédure, les institutions qui sont intervenues au litige supportent leurs propres dépens. Le Parlement et le Conseil supporteront donc leurs propres dépens.

212. De même, en application de l'article 138, paragraphe 3, du règlement de procédure, le BEUC et bevh supporteront leurs propres dépens.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (septième chambre élargie) déclare et arrête :

- 1) **Le recours est rejeté.**
- 2) **Amazon EU Sàrl supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne, y compris les dépens afférents à la procédure de référé.**
- 3) **Le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne, le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) et Bundesverband E-Commerce und Versandhandel Deutschland eV (bevh) supporteront leurs propres dépens.**